

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 652

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:**

Le 3° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail est complété par les mots : « et, pour les conducteurs des entreprises de transport routier, les stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés à l'article L. 223-6 du code de la route ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose pour les conducteurs professionnels des transports routiers la possibilité d'utiliser le Compte Personnel de Formation pour financer la réalisation de stages de récupération de points. En effet, pour les conducteurs routiers, la perte totale des points entraîne également la perte de leur emploi. Il s'agit donc ici de faire en sorte qu'ils puissent y remédier.